SUITE DE LA 6me PAGE

telle qu'elle existe, les frais pour l'usage desdits quais et atterrissages, hangars et ce qui y appartient, ou de collecter les revenus de cette source, ou une somme suffisant pour pourvoir au paiement de l'intérêt dû ou devenant dû, et le rachat des bons tel qu'y pourvoit cette loi. Ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir d'imposer lesdit frais et de collecter lesdits revenus, et de les affecter aux objets de cette loi, et dans ce sens et pour cet objet seulement, et pour la durée qui pourra être nécessaire à cette fin; ledit Trésorier est ici autorisé à exercer tous les pouvoirs et est chargé de tous les devoirs dont est revêtu sous la loi existante, le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi constitueront un contrat avec le détenteur des bons émis du par la loi, l'Etat de la Louisiane et le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans, et il est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de dépenser le produit de la vente desdits bons pour l'extension des quais existant, pour des bâtisses, de quais nouveaux; pour ériger des hangars; pour la construction de cheminées et d'autres améliorations; pour l'achat de bateaux dragueurs, chalands et remorqueurs convenables; pour le paiement de propriétés de quais et autres expropriées, et pour le paiement d'obligations ci-devant contractées et anciennes; pourvu que aucune propriété privée ne soit prise sans une compensation juste et adequate d'adord payée.

Le trente-unième jour de décembre de chaque année, ledit Bureau fournira un compte détaillé des reçus et des dépenses au Gouverneur de l'Etat; lequel rapport sera publié une fois dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui sera tenue dans l'Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908, l'amendement ci-après à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à savoir: "Le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir, et il sera de son devoir d'émettre trois million cinq cent mille dollars de bons ($3,500,000), qui seront connus sous l'appellation de "bons de la commission du port," pour les objets et en vertu des dispositions et conditions exposées dans la loi de la Législature adoptée à cette fin et dans ce but, à la session régulière de l'Assemblée Générale de 1908, laquelle loi est ici ratifiée et approuvée; et toutes les dispositions de la présente constitution de l'Etat en conflit avec les dispositions de cette loi et avec cet amendement sont dans ce but seulement révoquées.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement des bons de la commission du port," et les mots: "Contre l'amendement des bons de la commission du port," et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 245

Projet de loi du Sénat No 68 — Par M. Barret

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un Amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la ratification et à la mise en vigueur d'un acte de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et abandonnés, et pourvoyant à la mise en jugement d'adulte dans certains cas, établissant une Cour Juvenile dans la Paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des audiences séparées, comme cours juveniles des cours de district hors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant., Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à la prochaine élection congressionnelle générale qui aura lieu le mardi, suivant le premier lundi de novembre 1908, à savoir:

L'acte adopté par la Législature à sa session régulière commencée et tenue le 11 mai 1908, réglementant les soins, les traitements à donner et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et abandonnés, de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et pour le jugement d'adulte accusés de la violation des lois pour protéger le bien-être physique, moral et mental des enfants, ou de désertion ou d'omission de soutenir une femme ou des enfants; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans; pourvoyant à un juge et à des officiers pour cela; pourvoyant à des audiences séparées, cours juvéniles de la cour de district hors de ladite paroisse; définissant la juridiction desdites cours; et pourvoyant ces cours d'officiers probateurs de l'un ou l'autre sexe pour les sentences indéterminées par lesdites cours et pour des appels de leurs décisions; aussi, prenant d'autres dispositions relatives à la question, est ici ratifiée et approuvée; et toutes dispositions de la constitution présente en conflit avec les dispositions dudit acte et cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement des cours juvéniles," et les mots: "Contre l'amendement des cours juvéniles," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat, s'il vote pour ou contre ledit amendement.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 260

Projet de loi du Sénat No 140 — Par M. Barrett

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement aux Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et pourvoyant à ce que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat sous la en les lois existantes qui pourront ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Que les Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sont amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Le Trésorier recevra un salaire de quatre mille dollars par an. Le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Chacun desdits officiers sera payé mensuellement et aucuns émoluments, aucuns honoraires ou autre compensation ne leur seront accordés; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourraient ci-après être fixés par la loi à charger par le Secrétaire d'Etat, soient collectés et payés par lui mensuellement au trésor de l'Etat à placer au crédit du fonds général.

Article 82. Des allocations pour les commis et toutes les autres dépenses des officiers nommés dans l'article précédent seront spécifiées. Chaque article d'allocation et pour tous les objets n'excèderont pas en une année pour le Trésorier d'Etat, la somme de trois mille six cents dollars; et pour tous les objets pour une année pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de huit mille dollars; et pour tous les objets pour une année, pour le Secrétaire d'Etat, comprenant le salaire du sous-Secrétaire d'Etat et toutes les dépenses du département d'assurances, la somme de dix milles dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements à la Constitution de l'Etat ci-devant seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou disapprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de cet Etat à l'élection générale de l'Etat qui aura lieu dans cet Etat le 3me jour de novembre 1908.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

LOI No 269

Projet de loi de la Chambre No 130 — Par M. Richardson de Bienville

LOI

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des Vétérans Confédérés; tel qu'il a été amendé par l'Article No 73 de Assemblée Générale de 1900, et la loi No 112 de l'Assemblée Générale de 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres de chaque Chambre concourant, Que l'Article trois cent trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il a été amendé par la loi numéro soixante-treize de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi numéro cent douze, de l'Assemblée Générale de 1904, est amendé dans le langage suivant:

Article 303. Une pension qui n'excédera pas huit dollars ($8) par mois sera accordée à chaque soldat confédéré ou marin vétéran qui possède les qualifications suivantes:

1. Il aura servi honorablement du jour de son enrôlement jusqu'à la fin de la dernière guerre civile, ou jusqu'à ce qu'il ait été licencié ou mis sur parole dans quelque organisation militaire régulièrement enrégimentée dans l'armée ou la marine des Etats confédérés et sera resté fidèle aux Etats confédérés jusqu'à la reddition.

2. Il ne devra pas posséder de la propriété pour plus de cinq cents dollars de valeur, et il ne sera pas physiquement capable de gagner son existence par son propre labeur ou ses connaissances.

3. Il ne recevra pas de salaire de l'Etat de la Louisiane qui ne pourvoira pas autrement à ses besoins ou par tout autre Etat ou gouvernement. Dans le cas où il se serait enrôlé dans une organisation quelconque enrégimentée audit service comme une organisation Louisianaise, ou au cas où à la date de son enrôlement il demeurait dans l'Etat de la Louisiane, il faudra qu'il ait résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application pour une pension. Dans le cas où il aurait résidé ailleurs que dans cet Etat et se serait enrôlé dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane ou dans la marine des Etats confédérés, il devra avoir résidé dans cet Etat pendant au moins quinze années avant son application pour une pareille pension. Une semblable pension sera accordée à la veuve, qui ne se sera pas remariée, et qui sera dans l'indigence, d'un soldat ou d'un marin comme ceux en question plus haut dont le mariage avec elle a été contracté avant le 1er janvier 1875; pourvu que si son défunt époux a servi dans une organisation enrégimentée comme venant de la Louisiane, ou s'il a résidé en Louisiane, à la date de son enrôlement et à ainsi résidé pendant une année avant cela, alors, afin que cette veuve ait droit à la pension comme il est ici prévu, il aura résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application; et si son défunt époux s'est enrôlé ailleurs qu'en Louisiane et a suivi dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane, cette veuve, afin de lui donner droit à une pension, comme il y est prévu, devra avoir demeuré dans cet Etat pendant pas moins de quinze années avant son application pour une telle pension; pourvu que, de plus, les pensions, qu'elles soient données aux vétérans ou aux veuves, ne soient accordées que de la date de l'affliction en vertu de cette loi, et toutes les allocations pour toutes les pensions n'excèderont pas deux cent cinquante mille dollars ($250,000) en aucune année; pourvu qud rien dans cette loi ne sera interprété de façon à interdire à l'Assemblée Générale de pourvoir à des membres artificiels pour des soldats et marins confédérés estropiés.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat de la Louisiane pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908.

Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection porteront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois générales des élections de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 280

Projet de loi de la Chambre No 325. — Par M. Henriques

RESOLUION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs de l'Etat, conformément à la loi, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1908, une proposition d'amender l'article 134 de la constitution de façon à ce que ledit article se lise comme suit:

Article 134. Tous les procès, après avoir été enregistrés à ladite Cour Civile de District, seront distribués ou assignés parmi les juges de la cour, conformément aux réglements à adopter par ladite cour, à moins que la loi ne pourvoye autrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement à l'article 134 de la constitution," "Contre l'amendement à l'article 134 de la constitution," comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 300

Projet de loi de la Chambre No 340 — Par M. Smith

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'assessement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé de façon à être ainsi conçu:

Article 281. Les Corporations Municipales paroisses, écoles, districts de drainage et d'égoûts, la Ville de la Nouvelle Orléans exceptée, lorsqu'ils seront autorisés à ainsi faire par un vote d'une majorité en nombre et en montant de propriété des contribuables qualifiés comme électeurs en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but après que avis de ladite élection eut été publié pendant trente jours (30) dans le journal officiel de la municipalité ou paroisse, et où il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publié dans l'endroit, pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables à cet égard jusqu'à concurrence de un-dixième (1|10) de la valeur assessée de la propriété dans ladite corporation municipale, paroisse, école ou district de drainage et d'égout, comme il appert du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables, comme il est ci-dessus prévu, et pourra être autorisé par les contribuables votant à ladite élection pour imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à la taxe dans la paroisse, l'école, le district de drainage ou d'égoût ou la corporation; pourvu que lesdites taxes ainsi imposées n'excèdent pas cinq (5) mills au dollar de la valeur assessée en une année (1), et ne soit pas maintenue pour un plus grand nombre d'années que le nombre indiqué dans la proposition soumise aux contribuables.

Aucuns bons ne seront émis pour un objet quelconque autre que celui nommé dans la proposition soumise aux contribuables et publiée pendant trente jours (30) comme il est dit plus haut, ni pour un plus grand montant que celui y mentionné; et ces bons ne seront pas émis pour d'autre objet que le pavage et amélioration des rues, des chemins et des allées, des système d'achat et de construction de water-works, égoût et de drainage, de incinérers, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'améliorations publique, dont le titre reposera dans les corporations municipales, de paroisse, d'école, de districts égoût et de drainage, selon le cas; de que ces bons ne seront pas faits pour une plus longue période que quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus fort que cinq (5) pour cent par an, ou seront vendus par la corporation municipale, la paroisse, l'école ou le district de drainage ou d'égoût les émettant pour moins de la valeur au pair.

La corporation municipale, la paroisse, l'école, le district d'égoût et de drainage émettant ces bons pourvoiront au paiement du l'intérêt annuellement ou semi-annuellement, et le principal des bons à leur maturité; pourvu que l'émission entière de bons par toute municipalité, paroisse, école ou de district d'égoût et de drainage, pour tous objets, n'excès jamais dix (10 0|0) pour cent de la valeur assessée de la propriété dans la municipalité, la paroisse, l'école, le district d'égoût ou de drainage. Pourvu aussi que les conseils municipaux aient l'autorité de créer dans leurs limites respectives de un ou plusieurs districts d'égoût; pourvu de plus que rien ici contenu n'empêche les districts de drainage d'être établis en vertu des dispositions des lois existantes, et que tous les districts de drainage établis en vertu des lois de cet Etat aient, en outre des pouvoirs ci-dessus accordés, l'autorisation de lever et d'assesser des contributions annuelles ou taxes d'acreage dans le but de pourvoir et de maintenir des systèmes de drainage sur toutes les terres situées dans ces districts n'excédant pas vingt-cinq (25c) cents par acre pendant une période qui ne dépassera pas quarante (40) ans quand ils y seront autorisés par un vote d'une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables desdits districts, qualifiés comme électeur en vertu des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but comme y pourvoit la partie première de cet article, et ledit district de drainage, par l'intermédiaire du bureau des commissaires, pourra encourir une dette et émettre des bons négociables payables principal et intérêt, et n'excédant pas en principal et intérêt la somme totale qui sera levée par une contribution annuelle durant la période pour laquelle ces contributions sont imposées.

Aucuns bons de drainage du genre ne sera émis pour un autre objet que celui pour lequel ces contributions ont été votées, et ne seront pas maintenus pour une période plus longue que quarante (40) ans de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort comme taux que cinq pour cent par an, et ne seront pas vendus au-dessous du pair.

Toutes contributions et taxes d'acreage ci-devant autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables qualifiés pour voter en vertu des lois de cet Etat aux élections tenues dans des districts de drainage organisés en vertu des lois existantes sont ici ratifiées et confirmées, et leur validité ne sera pas mise en question."

Pourvu que dans le but de reduire le taux total de la taxe spéciale des corporations municipales, les paroisses et les écoles ainsi que les districts d'égoûts et de drainage, lorsqu'ils y seront autorisés comme il est dit plus haut, émettre des bons, puissent émettre de nouveaux bons couvrant toute émission particulière de ces bons ou toutes les anciennes dettes capitalisées, encourues pour l'objet indiqué dans le premier paragraphe de cet Article, les dits nouveaux bons devant être connus sous le nom de "émission de de bons de rachet de (subdivisions politiques) en l'année -" Ladite émission de bons de rachat sera faite pour une période de quarante (40) ans à partir de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort que cinq pour cent (5 0|0) par an, payable annuellement ou semi-annuellement, ainsi que l'exigera l'ordonnance relative à l'élection, et ne sera pas vendue par la corporation municipale, l'école de paroisse ou le district d'égout et de drainage émettront pour moins du pair.

Ladite émission des bons de rachat, pour être soit en entier ou en partie, échangée pour les bons précédemment émis en vertu de l'autorité de cet article. Valeur pour valeur, ou vendu et le produit servira à l'achat des bons anciens. Lesdites élections, et elles sont favorables à l'émission desdits bons, ne se feront pas pour couvrir la même ou les mêmes émissions à de plus fréquents intervalles que cinq (5) ans, et chaque élection ne couvrira pas seulement une ou toutes les émissions de bon non rachetés autorisés par et émis conformément au premier paragraphe de cet article, mais pourra aussi inclure toute ou toutes les émissions précédentes de rachat. Et quand les bons de toute émission auront été obtenus, soit par achat ou par échange, le taux de la taxe imposée pour payer lesdits bons cessera de suite et lesdits bons seront canceliés. L'argent accumulé en crédit de toute émission de bons qui sera échangée ou achetée par le produit de la vente de toute émission de bon de rachat sera placé au crédit de ladite émission de rachat et fera partie du fonds de réserve.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection présidentielle et congressionnelle qui aura lieu en novembre dix-neuf cent-huit (1908) s'il est adopté, il prendra effet immédiatement après.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane" et chaque électeurs indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat pour laquelle des propositions "pour" ou "contre" il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

William Frantz & Cie., Succursale 1014 Rue S. Remparts En face de la Station de l'Union.

JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. **Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.**

142 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

30août—4m

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif.

A. M. HILL,
635 rue du Canal.

F. A. BRUNET,
IMPORTATEUR DIRECT.
HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER.
813 ..... RUE ROYALE 813
ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.
La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans
Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de ses marchandises dont je défie toute concurrence.
Les ordres de la campagne sont sollicités
PHONE MAIN 4360.

PHONE MAIN 986. — INCORPOREE EN 1855.

CHAS. JANVIER, Président. — FERGUS G. LEE, Vice-Président. — WM. P. MAUS, Secrétaire

SUN INSURANCE COMPANY
DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
SUCCURSALE.
CHAS. D. FOUCHER, Gérant.
Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.

19 juil—1an

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe

A cherché pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réaliser la définition du mot assurer, à savoir: **"Rendre certain ou garantir."** Toutes personnes en réclamations pour pertes, assurées dans cette Compagnie et atteintes par les sérieuses conflagrations qui ont eu lieu dans ce pays-ci et dans d'autres, attesteront volontiers, croyons-nous, le sentiment de sécurité que leur a fait éprouver la possession de nos polices, et la satisfaction que leur ont donnée nos réglements.

9 avril—1an—jeu dim mar

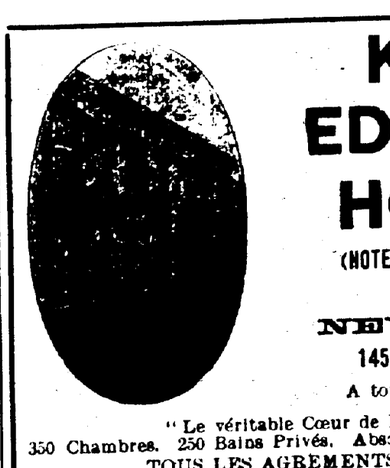

KING EDWARD HOTEL
(HOTEL DU ROI EDOUARD)
—A—
NEW YORK
145 à 155 W. 47th St.
A toucher de Broadway.
"Le véritable Cœur de New York."
350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.
TOUS LES AGREMENTS MODERNES.
Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra.
Ecrivez pour demander Livret.
PRIX SPÉCIAUX POUR L'ÉTÉ.
KING EDWARD HOTEL CO.,
JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

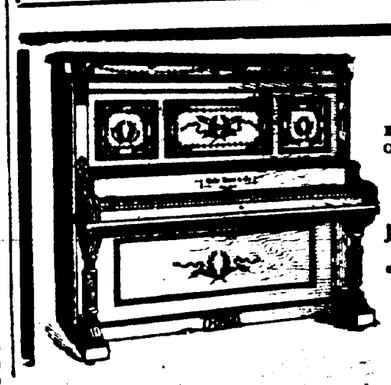

VOULEZ-VOUS UN
PIANO
DE PREMIERE CLASSE
Ou tout autre instrument de Musique
Les meilleurs sont
Steinway Mehlin Chase
Knabe Fischer Packard
Sohmer Shoninger Grunewald
Joueur de Piano Apollo, 88 Notes
(Jous sur tout le Piano)
et sera vendu à conditions faciles chez
GRUNEWALD,
735 RUE CANAL.

CHEMINS —DE— FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART

Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:15 a m
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 4:30 p m
Excursions des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:15 a m

ARRIVER

Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:30 pm
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 8:40 a m
Excursion des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVER

N. Y. and N. O. Limited .... 9:45 am
Cincinnati & Florida express 7:25 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 8:35 pm
Montgomery Accom'n ..... 6:45 pm
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:50 am
N. O.—Mobile Accom'n .... 11:59 am
Excursion dimanche ..... 8:05 pm

DEPART

N. Y. and N. O. Limited .... 8:00 pm
Cincinnati & Florida express 8:45 pm
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 9:05 am
Montgomery Accom'n ..... 6:00 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 3:25 pm
N. O.—Mobile Accom'n. ... 5:45 pm
Excursion dimanche ..... 7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVER

No 1 limited ..... 10:55 a m
3 Pan American special. 8:55 p m
6 local ..... 4:30 p m
9 points de Hattisburg .. 8:00 a m
Excursions du dimanche et mercredi pour Lumberton.
11 ..... 7 05 p m

DEPART

No 6 local ..... 5:00 p m
4 Pan American special. 9:25 a m
8 Meridian et points int 6:20 a m
2 limited ..... 7:50 p m
Excursions du dimanche et mercredi de Lumberton.
10 ..... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVER

"The Limited", Chicago, St Louis Louisville et Cincinnati ..... 8:15 p m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 10 55 a m
Local Mail ..... 8:40 p m
Northern Express ..... 8:50 a m
McComb Accommodation .... 9:50 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m

DEPART

"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati ..... 9:25 a m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 7:10 p m
Local Mail ..... 5:30 a m
Northern Express ..... 4:30 p m
McComb Accommodation .. 2:50 p m
Excursion dimanche ..... 7.45 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVER

Vicksburg express ..... 5:30 p m
Memphis Express ..... 8:10 a m
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 9:40 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m

DEPART

Vicksburg express ..... 7:00 a m
Memphis Express ..... 3:15 p m
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 4:15 p m
Excursion dimanche ..... 8:00 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER

Dimanche seulement.
Alger ..... 7:35 p m
Tous les jours excepté dimanche et samedi
Alger ..... 9:55 a m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 9:55 a m
Tous les jours excepté dimanche
Alger ..... 6:40 p m

DEPART

Dimanche seulement.
Alger ..... 8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger ..... 4:30 p m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 5:30 p m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:05 am

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER

Tous les jours excepté dimanche.
De Belair et Shell Beach .... 9:10 a m
Dimanche seulement
De Belair ..... 7:00 a m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:50 a m
De Shell Beach ..... 10:05 a m
Shell Beach ..... 6:00 p m

DEPART

Tous les jours excepté dimanche.
Pour Belair et Shell Beach .. 5:30 p m
Dimanche seulement.
Shell Beach ..... 3:45 a m
Belair ..... 8:45 a m
Shell Beach ..... 7.00 p m